



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Avec annexe A - confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation

Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1357-Conf-Exp

**Requête de l'Accusation aux fins d'expurger certaines informations de la déclaration
du témoin P-292 conformément à la « Décision sur la protection de 21 témoins
relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et
de preuve »**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

Conformément aux échéances imposées par la Chambre de première instance II (« la Chambre ») dans sa « Décision fixant la date du procès¹ » et à la « Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve² » (« la Décision »), le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet, par la présente, une demande d'expurgation de certains éléments contenus dans la déclaration du témoin P-292 à la lumière des aménagements proposés par la Chambre dans la Décision.³

Les motifs au soutien de la demande sont exposés en annexe dans le tableau déposé comme « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation » étant donné qu'il contient des informations confidentielles sujettes à des mesures d'expurgations.

Exposé

1. L'Accusation a suivi les aménagements aux expurgations proposés par la Chambre dans la « Décision ». Toutefois, l'Accusation attire l'attention de la Chambre sur les points suivants ou, pour les motifs exposés comme suit, la portée des aménagements proposés a été circonscrite.⁴

- La Chambre a proposé l'expurgation systématique du nom de « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ].
- La Chambre a souhaité la divulgation du nom [EXPURGÉ].⁵
L'Accusation a suivi cette directive, [EXPURGÉ].

¹ ICC-01/04-01/07-999.

² ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 46 à 48.

⁴ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 46.

⁵ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 48.

- Si dans les précédentes propositions faites à la Chambre, la date de la première audition était expurgée par endroits seulement, il semble préférable à l'Accusation d'expurger dans l'intégralité de sa déclaration les dates d'entretien. [EXPURGÉ]⁶.

2. En conclusion, l'Accusation demande les expurgations détaillées en annexe, en vertu des règles 81(2) et 81(4).



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 14 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ [EXPURGÉ].